

# REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU CALVADOS

-----

Commune de Douvres-la-Délivrande

Commune de Colomby/Anguerny

-----

*ARRETE MUNICIPAL  
PERMANENT 025-2025.*

Du Maire de Douvres-la-Délivrande  
Du Maire de Colomby/Anguerny  
Calvados.

Réglementation de la vitesse, dans l'agglomération de Douvres-la-Délivrande et de Colomby/Anguerny par mise en place d'une restriction de la limitation de vitesse à 70KM/H sur le VC1 Douvres-Colomby/Anguerny.

**Le Maire de Douvres-la-Délivrande,  
Le Maire de Colomby/Anguerny,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** que la pente et l'étroitesse de la chaussée ou la sinuosité du VC1 (côté Nord et Sud) sur les communes de Douvres-la-Délivrande et de Colomby représentent un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 70 km / heure ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le VC1 Douvres-la-Déivrande/Colomby-Anguerny Calvados est limitée à 70 km / heure, sur la section comprise entre le côté Nord et le côté Sud en raison de la pente et l'étroitesse de la chaussée ou la sinuosité de cette voie.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Douvres-la-Déivrande et de Colomby-Anguerny.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans les communes de Douvres-la-Déivrande, de Colomby/Anguerny.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Douvres-la-Déivrande, Monsieur le Maire de la commune de Colomby/Anguerny, le Major de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Douvres-la-Déivrande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Douvres-la-Déivrande, le Mercredi 26 Février 2025.

Le Maire de Douvres-la-Déivrande,  
Monsieur Thierry LEFORT



Le Maire de Colomby-Anguerny,  
Monsieur Jean-Luc GUILLOUARD